

Loi 1235

DECLARATION DE LOCATION d'un local à usage d'habitation

Réservé à l'Administration - N° d'identification :

(déclaration à adresser à la Direction de l'Habitat en application des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée)

Une fois la demande réceptionnée par la Direction de l'Habitat, vous ne disposez pas de droit d'opposition au traitement des informations nominatives figurant sur les documents fournis.

Toutefois, en application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

PROPRIETAIRE	LOGEMENT
Nom et prénom ou Raison sociale :	Adresse :
Adresse :	Quartier : ☐ Condamine ☐ Fontvieille ☐ Monaco-Ville ☐ Monte-Carlo ☐ Moneghetti
Tél :	Etage :
Nationalité :	Localisation : ☐ droite ☐ gauche ☐ centre
GERANT OU MANDATAIRE	Nombre de pièces ⁽¹⁾ :
Nom et prénom ou Raison sociale :	Superficie :
	Commodités : ☐ ascenseur ☐ chauffage
Adresse :	☐ électricité ☐ courant force ☐ gaz
	☐ autres :
Nom de la personne à contacter :	
Tél :	
NOUVEAU LOCATAIRE	ANCIEN OCCUPANT
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Tél :	
Loyer mensuel :	Date effective de départ :

(1) Ne sont pas considérées comme pièces habitables : cuisine, salle de bain et de douche, cabinet de toilette...et d'une manière générale les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés ou ne disposant pas d'un ouvrant donnant à l'air libre.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOCATAIRE

Nom et prénom : _____

Situation de famille : ☐ célibataire ☐ marié(e) ☐ veuf(ve) ☐ séparé(e) ☐ divorcé(e)

Ancienne adresse : _____

Lieu de naissance : _____ Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Profession : _____

Date d'entrée dans le nouveau logement : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOYER

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité	Lien de parenté	Profession

Monaco, le

Signature
(à faire précéder de la mention "Certifié sincère et véritable")

Article 103 du Code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code ou des lois spéciales, quiconque :

- 1° Aura établi sciemment un certificat ou une attestation faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou certificat originellement sincère ;
- 3° Aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié ».